

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 09 818

Mis en ligne le ... 07/09/2024

Transmis le ... 07.09.2024

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉOUVERTURE À LA CIRCULATION DU PONT PEYRAMALE, DU PONT VIEUX ET DE PLUSIEURS PARKINGS SITUÉS EN ZONE INONDABLE**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n°82-213 du mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2212,1 à L2212,5, 2213,1 à L2213,6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-5, R411.8, R411.18 et R411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu l'arrêté 2024-09-817 relatif à la fermeture du Pont Peyramale, du Pont Vieux, et des parkings pour risque inondation,

Considérant les informations fournies par Predict sur l'évolution positive de la situation, et les informations de Vigicrue

Considérant les relevés visuels du niveau du Gave de Pau, et l'avis du technicien d'astreinte du PLVG,

Considérant les opérations de nettoyage à mettre en œuvre sur le quai Saint-Jean et l'avenue Peyramale prolongée,

Considérant l'effondrement constaté sur la berge rive gauche au niveau de l'avenue Peyramale prolongée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles afin de rétablir la circulation et le stationnement et de sécuriser les usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 - Abrogation et interdiction

A compter du 7 septembre 2024, à 16h00, les dispositions de l'arrêté municipal n°2024-09-817 sont abrogées, sauf pour :

- l'avenue Peyramale prolongée qui reste interdite à la circulation de tout véhicule ainsi qu'au stationnement, et ce jusqu'à nouvel ordre.
- le quai Saint-Jean qui sera rouvert à la circulation des véhicules et des piétons une fois les opérations de nettoyage achevées.

ARTICLE 2 - Signalisation

Les services municipaux sont chargés de l'enlèvement de la signalisation temporaire et des barrières.

Ils sont chargés du maintien des dispositifs de sécurité et de signalisation sur les secteurs précisés à l'article 1.

ARTICLE 3 - Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 - Application

Madame la directrice des services, monsieur le commandant divisionnaire, chef de la circonscription de la Police de Lourdes et madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 07/09/24

Le Maire

Thierry LAVIT



Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.